



Circulaire d'observation 2-2013

OBS 2-2013

ISSN : 2291-2894

Date d'entrée en vigueur : 14 novembre 2013

Suppression du codage des phénomènes récents (RE) dans les METAR et les SPECI

Nota : Le présent circulaire d'observation fait référence au *Manuel d'observations météorologiques de surface* (MANOBS), septième édition, l'amendement 18, sections 10.2.10, 10.2.10.3, 10.2.10.4, 16.3.12, 16.3.12.1, et 16.3.12.2.

L'Organisation de l'aviation civile internationale révisé actuellement les normes relatives à la communication des phénomènes récents dans les METAR et les SPECI. Le Canada a choisi de ne plus utiliser ces codes. À compter du 14 novembre 2013, le codage des phénomènes récents ne sera plus requis dans les messages METAR et SPECI.

Les observateurs ne sont plus tenus de fournir des renseignements sur les phénomènes récents (phénomènes météorologiques récents d'importance opérationnelle REw'w') tel que décrit au MANOBS.

Cette circulaire d'observation s'applique aux sections suivantes du MANOBS comme décrit :

- Section 10.2.10, Colonne 32 - Conditions atmosphériques et obstacles à la visibilité : Les observateurs ne sont plus tenus d'inclure les phénomènes météorologiques récents dans la colonne 32 du formulaire 63-2330 Observations météorologiques en surface.
- Section 10.2.10.3, (7) sera désormais formulée ainsi : Phénomènes additionnels et dans le voisinage.
- Section 10.2.10.4, (Nota) : Les observateurs ne sont plus tenus d'inclure les phénomènes météorologiques récents dans la colonne 41 (remarques) du formulaire 63-2330 Observations météorologiques en surface.
- Section 16.3.12, Phénomènes météorologiques récents (REw'w') : Les instructions de la section 16.3.12 du MANOBS ne seront pas prises en compte pour le signalement dans les messages METAR ou les observations SPECI.

- Section 16.3.12.1, Liste de phénomènes météorologiques récents (voir l'Annexe III, Phénomènes météorologiques du METAR) : Les observateurs n'incluront pas les phénomènes récents comme ils sont énumérés dans l'annexe III pour les METAR ou les SPECI.
 - Section 16.3.12.2 : Les instructions de la section 16.3.12.2 du MANOBS ne seront pas prises en compte pour le signalement dans les messages METAR ou les observations SPECI.
-

Cette circulaire d'observation est publiée par le Service météorologique du Canada, la Direction générale de la surveillance météorologique et environnementale et les Réseaux d'aérologie, de l'aviation et de détection de la foudre. Si vous avez des commentaires ou des suggestions, vous pouvez les acheminer à : Scott McCormick, dirigeant des Réseaux d'aérologie, de l'aviation et de détection de la foudre au 4905, rue Dufferin, Downsview (Ontario) M3H 5T4.